



Association socio-culturelle
Auch [32]

16 bis rue Rouget de Lisle
32000 AUCH
Tél : 05 62 60 28 28
Courriel : admin@imaj32.fr
Site : www.imaj32.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION

IMAJ'

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

IMAJ' (Information Musique Animation Jeunesse)

Créée le 30 juin 1993

Article 2 - Buts

L'association IMAJ' a pour but :

1) de favoriser et de soutenir la mise en œuvre, dans la communauté d'agglomération du Grand Auch, de projets visant à développer toutes actions concernant les jeunes notamment dans les domaines socio-éducatifs, de l'animation, de l'insertion, des loisirs et de la culture.

2) d'assurer à l'échelon local la mission d'information en particulier des jeunes, dans tous les domaines les concernant.

3) de créer et d'animer un lieu vivant de diffusion, de pratique et d'expression des cultures.

4) de susciter et éventuellement assurer une coordination dans le Gers visant à optimiser et à harmoniser les efforts et les initiatives entrepris, dans ces domaines, tout en respectant la complémentarité des missions et des champs d'interventions propres à chaque association ou organisme concernés.

5) de favoriser et d'encourager l'implication des jeunes à la participation de la vie de la cité.

6) de proposer, concevoir et mettre en œuvre toutes actions permettant de mener à bien les objectifs énoncés ci-avant.

Article 3 - Siège social

Le siège social d'IMAJ' est fixé à AUCH par simple décision du Conseil d'Administration ; son siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration qui en informera l'assemblée générale suivante.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et suivant les cas, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 - Composition

L'Association se compose :

→ De 4 membres es qualités issus du collège n°1 - les élus :

Ils sont proposés par la Communauté d'Agglomération du Grand Auch. Ils ne sont pas tenus de s'acquitter de la cotisation.

→ Des 4 membres es qualités issus du collège n° 2 des associations :

Ils sont désignés par les 4 associations/structures choisies par le Conseil d'administration pour une durée de 2 ans. Ils ne sont pas tenus de s'acquitter de la cotisation.

→ De membres issus du collège n° 3 - les adhérents :

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les jeunes mineurs peuvent être membres actifs sous réserve de l'autorisation de leurs parents/tuteurs.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves portant préjudice à l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 - L'Assemblée Générale

Composition :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation (suivant les cas), y compris les membres mineurs.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibératives.

Electeurs :

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter.

Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Chaque membre a droit à une voix.

Modalités pratiques :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le (la) président(e) qui en fixe, après vote du Conseil d'administration, l'ordre du jour.

Une assemblée générale peut être également convoquée en cours d'année à la demande du 1/3 du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou postal.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle :

Le (la) président(e), préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, un membre du bureau, prioritairement la vice-présidence prend le relais.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à main levée ou au scrutin secret si au moins une personne le demande, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être membre du bureau.

Fonctionnement :

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret ou à main levée.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, un procès-verbal des délibérations est établi.

Article 9 - Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément aux statuts.

Il est constitué de 3 collèges, et composé de 16 à 18 membres maximum.

- Collège n°1 des 4 élus du Conseil Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch mentionnés à l'article 6 des présents statuts

- Collège n°2 des associations et des établissements scolaires : des 4 représentants mentionnés à l'article 6 des présents statuts.

- Collège n° 3 des adhérents : Entre 8 et 10 membres élus par l'assemblée générale. La durée des mandats des membres élus du Conseil d'administration est de 3 ans. La première année un tirage au sort détermine la durée des mandats.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, il est convoqué avec un délai minimum de 10 jours, par son (sa) président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration est autorisé mais chaque administrateur présent ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur de l'association.

L'absence non excusée d'un membre à 2 réunions annuelles entraîne l'exclusion du conseil d'administration.

Article 10 - Le Bureau

Formation du bureau : Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret ou à main levée, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

Un(e) président(e)
Un(e) vice-président(es)
Une(e) trésorier(e)
Un(e) secrétaire

Des postes d'adjoints(e) à la trésorerie et au secrétariat peuvent être pourvus.

Le bureau assure la gestion de l'association en collaboration avec le (la) Directeur (trice) dont la mission est précisée dans le règlement intérieur.

- Le (la) président(e): convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions. Il (elle) a notamment qualité pour ester (intenter) en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil, en priorité ou le(la) vice président(e).

- Le (la) vice-président(e): remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement, de carence ou de démission de ce(tte) dernier(e).

- Le (la) trésorier(e): assume la responsabilité des actes d'administration financière de l'association à chaque assemblée générale; il (elle) présente le compte rendu de la situation financière et le bilan de l'association; il (elle) peut assister aux réunions dès lors que des questions financières sont à l'ordre du jour.

- Le (la) secrétaire: établit le compte-rendu des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Article 11 - Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestation fournies par l'association
- de subventions
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 12 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la)

président(e) notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le quorum du tiers des membres présents ou représentés doit être atteint ; si il n'est pas atteint une nouvelle assemblée extraordinaire devra se réunir en suivant, auquel cas les décisions sont prises à la majorité des présents.

Article 13 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à prononcer la dissolution de l'association doit être convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle en attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues et/ou par défaut à la Communauté d'agglomération du Grand Auch.

A Auch, le

Le/La Trésorier(e),

Le/La Président(e),